

[1]

PROJET DE NIMP

[2]

APPROCHE SYSTÉMIQUE DE GESTION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE LIÉ AUX MOUCHES DES FRUITS (TEPHRITIDAE)

[3]

Date du présent document	21 mars 2012
Catégorie de document	Projet de NIMP
Stade d'avancement du document	2012-01 les données issues du Système en ligne de communication des observations sont mises en page pour la septième session de la CMP, 2012. Texte modifié pendant la septième session de la CMP.
Origine	Thème du programme de travail: 2004-022 Zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits (sixième session de la CIMP, 2004)
Principales étapes	2007-06 Spécifications du Groupe technique 2 (deuxième révision) 2009-05 le projet est approuvé par le Comité des normes (CN) aux fins de la consultation des membres 2010-04 le projet du CN est envoyé aux membres pour consultation 2011-05 le texte est modifié par le CN-7, sur la base des observations émanant de la consultation des membres menée en 2010 2011-08 le texte est révisé par le Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits, afin d'éliminer les incohérences s'agissant de l'expression <i>espèce de mouche des fruits visée</i> 2011-11 le projet de NIMP est révisé et approuvé par le CN en vue de sa présentation à la CMP à sa septième session (2012) 2011-11 Révision éditoriale 2012-01 les données issues du Système en ligne de communication des observations sont mises en page pour la septième session de la CMP
Notes	Modèle suivi: <i>IPPCStyles</i> , octobre 2011. Présentation compatible avec le Système en ligne de communication des observations (OCS).

[4]

INTRODUCTION

[5]

Champ d'application

[6]

La présente norme donne des directives pour l'élaboration, la mise en œuvre et la vérification de mesures intégrées dans une approche systémique considérée en tant qu'option de gestion du risque phytosanitaire lié aux mouches des fruits (Tephritidae) présentant une importance économique.

[7]

Références

[8]

CIPV. *Convention internationale pour la protection des végétaux.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 2. 2007. *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 5. *Glossaire des termes phytosanitaires.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 11. 2004. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 13. 2001. *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 14. 2002. *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 24.2005. *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires.* Rome, CIPV, FAO.

NIMP 26. 2006. *Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae).*Rome, CIPV, FAO.

[9] **Définitions**

[10] Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme figurent dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

[11] **Résumé de référence**

[12] Pour élaborer une approche systémique des mouches des fruits, il convient de prendre en considération les liens entre l'hôte, l'espèce de mouche des fruits visée et la zone de production des fruits et légumes¹hôtes. Les mesures possibles de gestion du risque phytosanitaire devraient être déterminées au moyen d'une analyse du risque phytosanitaire (ARP).

[13] Une approche systémique des mouches des fruits comprend au moins deux mesures indépendantes pouvant être appliquées à différentes étapes tout au long du processus, en particulier pendant la période de végétation et la récolte, après la récolte et au moment du transport, et lors de l'entrée et de la distribution dans le pays d'importation. Elle peut être élaborée dans une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, ou on observe une absence temporaire ou localisée de l'espèce de mouche des fruits visée, avec d'autres mesures (sélection d'hôtes moins sensibles, pratiques de gestion des cultures ou traitement après récolte, par exemple) et elle vise à réduire le risque phytosanitaire afin de répondre aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

[14] Pour élaborer, mettre en œuvre et vérifier une approche systémique des mouches des fruits, il est nécessaire de mettre en place des procédures opérationnelles. La conformité à ces procédures devrait être assurée et vérifiée par l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays exportateur. Un suivi des procédures devrait être assuré pendant la mise en œuvre et des mesures correctives devraient être prises en cas de défaut de conformité.

[15] L'élaboration, la mise en œuvre et la vérification d'une approche systémique des mouches des fruits devront faire l'objet d'une documentation adéquate, qui sera examinée et mise à jour lorsque cela sera nécessaire par l'ONPV du pays exportateur.

[16] **CONTEXTE**

[17] Nombre d'espèces de mouches des fruits de la famille Tephritidae sont des organismes nuisibles d'importance économique et leur introduction peut présenter un risque phytosanitaire. Afin de cerner et gérer le risque lié à l'espèce de mouches des fruits visée, il convient qu'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) soit menée par l'ONPV du pays importateur et des mesures phytosanitaires peuvent être appliquées (NIMP 2:2007, NIMP 11:2004).

[18] Les approches systémiques de gestion du risque phytosanitaire ont été mises au point dans les situations où une mesure unique n'était pas disponible ou applicable ou dans les cas où une approche systémique était plus rationnelle, du point de vue des coûts, que la mesure unique disponible. La décision d'appliquer telle ou telle approche systémique des mouches des fruits tient à la relation particulière entre le fruit hôte, l'espèce de mouche des fruits visée et la zone de production de fruits concernée.

[19] Une approche systémique suppose l'association de deux mesures, ou plus, qui sont indépendantes les unes des autres, ou bien d'un nombre quelconque de mesures dépendantes les unes des autres (NIMP 14:2002). Les traitements utilisés dans le cadre d'une approche systémique des mouches des fruits sont des traitements que l'on ne juge pas suffisamment efficaces pour qu'on les applique seuls. Ces mesures peuvent être appliquées à différents endroits et à différents moments et peuvent donc supposer l'intervention de plusieurs organisations et personnes.

[20] Dans de nombreux cas, des pays appliquent des mesures phytosanitaires telles que des traitements contre les mouches des fruits ou l'établissement de zones exemptes (ZE) de la mouche des fruits (NIMP 26:2006) à l'appui de l'importation ou du déplacement de fruits susceptibles d'être hôtes de cet organisme nuisible. Dans d'autres, ils ont opté pour l'interdiction. Une autre solution pour favoriser l'exportation et le déplacement des fruits hôtes dans des zones menacées peut être d'adopter une approche systémique des mouches des fruits. Les ONPV peuvent considérer une telle approche comme étant équivalente à des mesures uniques. Le pays exportateur peut demander l'approbation formelle de

ces mesures par le pays importateur. Lorsqu'une approche systémique des mouches des fruits s'est révélée efficace, d'autres pays importateurs et exportateurs peuvent en appliquer des composantes dans d'autres zones présentant des conditions comparables, afin de faciliter l'exportation et le déplacement des fruits concernés.

[21] Une approche systémique des mouches des fruits peut être appliquée sur une superficie aussi restreinte qu'un site de production ou aussi étendue qu'un pays.

[22] 1. Exigences

[23] 1.1 Décision de mettre en œuvre une approche systémique des mouches des fruits

[24] C'est au pays importateur qu'il incombe d'établir et de communiquer ses exigences phytosanitaires à l'importation techniquement justifiées. Comme base de ces exigences, il peut notamment choisir une approche systémique qui associe plusieurs mesures de gestion du risque phytosanitaire (NIMP 14:2002).

[25] La mise au point d'une approche systémique des mouches des fruits relève de la responsabilité de l'ONPV du pays exportateur. Une telle approche peut être élaborée et mise en œuvre dans les cas suivants:

- [26] 1. Le pays importateur définit, dans ses exigences phytosanitaires à l'importation, une approche systémique qui doit être appliquée dans le pays exportateur.
2. Le pays importateur n'exige pas expressément une approche systémique, mais l'ONPV du pays exportateur estime qu'une telle approche permettrait de répondre efficacement aux exigences phytosanitaires du pays importateur. Le pays exportateur peut être amené à négocier l'approbation officielle de l'équivalence des mesures avec le pays importateur (NIMP 24:2005).

[27] Une approche systémique des mouches des fruits devrait comporter la combinaison appropriée de mesures permettant de parvenir au niveau approprié de protection. Elles devraient être scientifiquement étayées et choisies de façon à répondre aux exigences phytosanitaires à l'importation. Par faisabilité opérationnelle, on entend notamment que les mesures à appliquer pour se prémunir contre les risques liés à la mouche des fruits doivent présenter un bon rapport coût-efficacité et être le moins restrictives possible.

[28] La zone de production des fruits où l'on se propose d'adopter une approche systémique des mouches des fruits devrait être définie et les producteurs concernés devraient être agréés par l'ONPV du pays exportateur.

[29] Il peut être souhaitable que les ONPV fassent intervenir d'autres parties prenantes dans la mise au point d'une approche systémique des mouches des fruits (NIMP 2:2007).

[30] Pour l'élaboration d'une approche systémique des mouches des fruits, certaines informations essentielles sont requises:

- [31]
 - L'hôte devrait être identifié jusqu'au niveau de l'espèce. Dans certains cas, lorsque le risque varie en fonction de la variété (selon la capacité de résistance de cette variété à l'infestation, par exemple), l'hôte devrait être identifié au niveau de la variété.
 - Le stade de développement du fruit examiné doit être pris en compte (la banane mûre n'est pas, physiologiquement, un hôte approprié de la mouche des fruits, par exemple).
 - Des données relatives à l'espèce de mouche des fruits visée associée à l'hôte devraient être disponibles (nom scientifique, incidence et fluctuation de l'organisme nuisible, hôte préférentiel, etc.).
 - La zone de production fruticole définie pour la mise en œuvre d'une approche systémique des mouches des fruits devrait faire l'objet d'une description et d'une documentation adéquate, qui portera en particulier sur la distribution de l'hôte dans des zones commerciales, mais également dans des zones non commerciales, le cas échéant.

[32] En pratique, les approches systémiques des mouches des fruits peuvent être appliquées à un ou plusieurs hôte(s) ou espèce(s) de mouches des fruits dans une même zone de production.

[42] 1.2 Mise au point d'une approche systémique des mouches des fruits

[43] Des mesures peuvent être appliquées à différentes étapes entre la production des fruits dans le pays exportateur et la distribution dans le pays importateur. L'ONPV du pays importateur peut également appliquer une ou plusieurs mesures à l'arrivée d'un envoi. Parmi les mesures applicables à différentes étapes pour prévenir l'infestation par les mouches des fruits, on peut citer les suivantes:

[44] Avant la mise en terre

- choix de sites de production où la prévalence de l'espèce de mouches des fruits visée est faible

(zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, zones inadaptées en raison de leur emplacement géographique, de leur altitude, de leur climat)

- choix d'espèces ou de variétés de fruits moins vulnérables
- assainissement
- prise en compte des hôtes autres que l'espèce cultivée
- cultures intercalaires en association avec des végétaux non hôtes de la mouche des fruits
- culture des fruits hôtes à des périodes spécifiques de faible incidence ou d'absence temporaire de l'espèce de mouche des fruits visée.

[45] Période de végétation

- maîtrise de la floraison et programmation de la production fruticole
- lutte chimique (appâts insecticides sélectifs, stations d'appâtage, technique d'annihilation des mâles, etc.) et lutte biologique (ennemis naturels)
- dispositifs de protection physique (ensachage des fruits, structures protégées des mouches des fruits)
- technique de l'insecte stérile
- piégeage de masse
- prise en compte des hôtes non commerciaux dans la zone de production (élimination ou remplacement d'autres végétaux hôtes par des végétaux non hôtes s'il y a lieu)
- suivi et prospection de l'espèce de mouche des fruits visée au moyen de pièges, par prélèvement d'échantillons de fruits.
- assainissement (ramassage, enlèvement et élimination appropriée des fruits tombés du verger ou enlèvement des fruits mûrs sur l'arbre)
- enlèvement des fruits sur arbre (défruitement).

[46] Récolte

- récolte à un stade spécifique du développement du fruit ou à une période précise de l'année
- activités de protection pour prévenir l'infestation au moment de la récolte
- surveillance, notamment au moyen du sectionnement des fruits
- assainissement (par exemple enlèvement, dans de bonnes conditions de sécurité phytosanitaire, et élimination des fruits tombés).

[47] Opérations et manipulation après récolte

- activités de protection visant à prévenir l'infestation, par exemple réfrigération des fruits, transports réfrigérés, traitement dans des salles d'emballage, des entrepôts et des moyens de transport équipés de grillages fins, entreposage réfrigéré et enveloppement des fruits
- vérification de l'absence de l'espèce de mouche des fruits visée au moyen du piégeage dans les stations fruitières et aux alentours de celles-ci.
- assainissement (enlèvement des fruits présentant des signes d'infestation (mise au rebut des fruits atteints) dans les stations fruitières)
- prélèvement d'échantillons, inspection (de morceaux de fruit sectionnés, par exemple) ou analyses
- traitements qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment efficaces lorsqu'ils sont appliqués seuls
- exigences relatives à l'emballage (conditionnement anti-insecte, par exemple)
- traçabilité des lots.

[48] Transport et distribution

- activités de protection visant à prévenir l'infestation par l'espèce de mouche des fruits visée
- traitements qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment efficaces lorsqu'ils sont appliqués seuls (avant, pendant ou après le transport)
- distribution limitée géographiquement ou périodiquement à des zones ou des périodes où les espèces de mouches des fruits visées ne peuvent s'établir et où les hôtes appropriés ne sont pas présents.

[49] Mesures appliquées à plusieurs étapes, voire à toutes les étapes

- programmes de sensibilisation de nature à susciter l'adhésion de la population
- contrôle des arrivées de fruits hôtes et autres filières dans la zone considérée (exigences relatives aux sites de production ou aux îles, par exemple).

[33] 1.3 Documentation et tenue de registres

[34] L'élaboration, la mise en œuvre et la vérification d'une approche systémique des mouches des fruits devraient faire l'objet d'une documentation en bonne et due forme établie par l'ONPV du pays exportateur. Il faudrait spécifier et préciser par écrit les rôles et responsabilités des ONPV des pays exportateur et importateur. La documentation et les registres devraient être examinés et mis à jour régulièrement, être conservés au moins 24 mois et être mis à la disposition de l'ONPV du pays importateur sur demande.

[35] La documentation pourra comprendre les éléments suivants:

- [36]
- exigences phytosanitaires à l'importation et, le cas échéant, un rapport sur l'analyse du risque phytosanitaire
 - identification et description des mesures de nature à réduire le risque
 - description des exigences relatives aux procédures opérationnelles de l'approche systémique des mouches des fruits
 - description de la zone où l'on se propose d'appliquer une approche systémique des mouches des fruits
 - description du fruit hôte qui doit être exporté et de l'espèce de mouche des fruits visée;
 - précisions sur les organisations participantes, leurs rôles et responsabilités et les liens qui les unissent, le cas échéant, en particulier:
 - enregistrement des organisations participantes ou des parties prenantes
 - accord de coopération en matière de surveillance et de lutte phytosanitaire
 - conformité avec les exigences de l'approche systémique des mouches des fruits (origine des fruits, transport depuis le lieu de production, tri et emballage des fruits, transport et protection des fruits)
 - accord sur la prise des mesures correctives voulues
 - tenue à jour et mise à disposition des registres
 - programme de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles
 - résultats des prospections
 - programmes de formation destinés aux participants à l'approche systémique des mouches des fruits
 - procédures de traçabilité
 - justification technique de certaines procédures
 - méthodologie relative à la prospection, à la détection et au diagnostic
 - description des mesures correctives et registres relatifs à leur application et à leurs résultats
 - examens de la mise en œuvre de l'approche systémique des mouches des fruits
 - plans d'intervention d'urgence.

[37] 1.4 Vérification

- [38] Les mesures intégrées dans une approche systémique des mouches des fruits devraient être appliquées conformément aux procédures approuvées officiellement et faire l'objet d'un suivi de la part de l'ONPV du pays exportateur qui permettrait de s'assurer que le système atteint ses objectifs.
- [39] L'ONPV du pays exportateur est responsable du suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de toutes les étapes de l'approche systémique des mouches des fruits. Dans les cas où les procédures opérationnelles ont été exécutées correctement, mais où une ou plusieurs composantes de l'approche systémique n'ont pas permis de lutter contre les organismes nuisibles avec l'efficacité voulue à toutes les étapes, l'approche devrait être revue de sorte que les exigences phytosanitaires à l'importation puissent être satisfaites. Cette révision ne s'accompagne pas nécessairement d'une mesure de suspension du commerce. Il n'est pas nécessairement obligatoire de vérifier à nouveau les autres composantes de l'approche systémique.
- [40] L'ONPV du pays importateur peut procéder à la vérification d'une approche systémique des mouches des fruits en accord avec l'ONPV du pays exportateur.
- [50] **1.5. Niveau de tolérance**
- [51] Dans de nombreux cas, la raison pour laquelle on met au point une approche systémique des mouches des fruits peut être que l'incidence de l'espèce de mouche des fruits visée est maintenue à un niveau inférieur ou égal à un certain niveau de tolérance (s'agissant de la mouche des fruits, on a parfois employé l'expression « effectifs de la population de l'organisme nuisible visé » au lieu de « niveau de tolérance »), qui est défini par l'ONPV du pays importateur dans la zone concernée – une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles, par exemple. Le maintien à un faible taux d'incidence peut s'expliquer par une incidence de l'espèce de mouche des fruits visée naturellement faible ou résulter de la mise en œuvre de mesures de lutte.
- [52] Des preuves du maintien de l'incidence de l'espèce de mouche des fruits visée à un niveau inférieur ou égal au niveau de tolérance défini peuvent être demandées et, le cas échéant, elles devraient être obtenues au moyen du piégeage et du prélèvement d'échantillons de fruits. L'incidence de l'espèce de mouches des fruits visée peut être surveillée non seulement pendant la période de végétation du fruit hôte, mais aussi hors période de végétation.
- [53] **3. Défaut de conformité et non-conformité**
- [54] Par « défaut de conformité », on entend la mise en œuvre incorrecte ou la défaillance de l'approche systémique des mouches des fruits. Dans pareils cas, l'ONPV du pays exportateur peut suspendre le commerce des fruits issus de la composante non conforme de l'approche systémique des mouches des fruits jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises en vue d'assurer la conformité. Des cas de non-conformité peuvent être observés à un ou plusieurs stades d'une approche systémique de la mouche des fruits. Il est important de déterminer à quel stade le défaut de conformité s'est produit.
- [55] L'ONPV du pays exportateur devrait notifier à l'ONPV du pays importateur tout défaut de conformité susceptible d'avoir touché un envoi ou une certification phytosanitaire.
- [56] L'ONPV du pays importateur devrait notifier à l'ONPV du pays exportateur tout défaut de conformité (voir NIMP 13:2001).
- [57] ¹Dans la suite du document, le terme « fruits » désigne les fruits et les légumes.